

2026-1727



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'aménagement et du logement**

Strasbourg, le 3 octobre 2026

Monsieur le président,

Vous avez déposé le 23 décembre 2025, pour instruction auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, votre projet de programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI) de la Moselle aval.

Je vous remercie de votre engagement au bénéfice de la prévention du risque d'inondation, et salue l'inscription de cette initiative dans une démarche globale de gestion des milieux aquatiques, de préservation de la qualité de l'eau et des milieux et du respect de l'environnement.

La commission « Prévention des inondations » (CPI), chargée de l'instruction de la labellisation des PAPI à l'échelle du bassin Rhin-Meuse, a émis, un avis favorable sur celle du PAPI de la Moselle aval, lors de sa séance du 3 septembre 2026.

Considérant cet avis, vu le rapport d'instruction de la DREAL Grand Est, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) et la synthèse des observations du public téléchargeables à l'adresse <https://fichiers.numerique.gouv.fr/explorer/items/5a7492a9-070f-4de4-889d-090294befa17>, je vous confirme la labellisation de votre projet.

Cette labellisation est assortie de demandes, recommandations et rappels, prenant en compte la délibération de la CPI, ci-jointe. Ceux-ci figurent en annexe du présent courrier. Je vous invite à prendre en considération l'ensemble de ces éléments.

Conformément au cahier des charges PAPI 3 2023, vous voudrez bien mettre le dossier de demande de labellisation du PAPI de la Moselle aval, dans sa version définitive, accompagné de l'avis de l'instance de labellisation, à la disposition du public sur un site internet. Au moins un exemplaire « papier » doit également être mis à la disposition du public dans vos locaux.

La durée de mise en œuvre du PAPI de la Moselle aval est de six ans, soit jusqu'à fin 2032. Un bilan à mi-parcours devra être réalisé en 2029 afin, le cas échéant, d'identifier les difficultés et retards dans la réalisation des actions et de procéder aux adaptations nécessaires, dans le cadre du comité de pilotage.

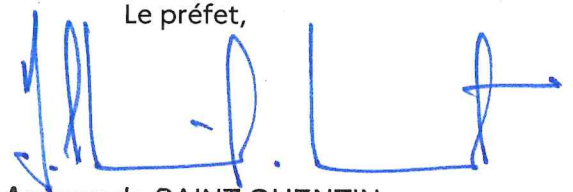
Monsieur François HENRION
Président du syndicat mixte Moselle aval
1 Place du Parlement de Metz
CS 30353
57011 METZ CEDEX 1

Le présent courrier de labellisation clôt l'instruction et permet l'attribution de la subvention demandée au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM). Le coût global de ce programme s'élevant à 58 078 230 €, l'instruction par les services de la DREAL conclut à un cofinancement maximal du FPRNM à hauteur de 11 845 701 €.

La mise en place et le bon fonctionnement du comité de pilotage et du comité technique du PAPI sont des conditions indispensables à la mise en œuvre satisfaisante de la démarche sur le terrain. Vous veillerez à y prêter une attention particulière.

J'ai désigné le directeur départemental des territoires de Moselle en tant que référent au titre des services de l'État dans le cadre de votre démarche PAPI. Il se tiendra à votre disposition pour accompagner votre démarche. Je vous invite à l'informer de toute difficulté.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

Copies :

Monsieur le préfet du département de la Moselle

Monsieur le préfet du département de la Meurthe et Moselle

Monsieur le préfet du département de la Meuse

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Moselle

Monsieur le directeur général de la prévention des risques (ministère de la Transition écologique)

ANNEXE

Le service de prévision des crues (SPC) Meuse – Moselle (DREAL du Grand Est) est chargé de la vigilance aux crues et des prévisions sur les bassins versants de la Meuse et de la Moselle en France. Il dispose d'une expertise pouvant être utile pour mise en œuvre des actions de l'axe 2 du PAPI, et se tient à la disposition des porteurs de ces actions.

Demande n° 1 : les structures porteuses associeront le SPC Meuse-Moselle dans le cadre de la mise en œuvre des actions de l'axe 2 du PAPI. Le FPRNM pourra être mobilisé pour des actions dont la pertinence aura été démontrée en amont. Il s'agira notamment de démontrer que les systèmes d'alerte locaux garantissent un délai de prévenance suffisant pour les enjeux identifiés. Il est rappelé que dans le cadre de Vigicrues 2030, la production de la vigilance va s'élargir.

Le syndicat mixte Moselle aval porte l'action 1.1 (modélisation hydraulique de la Moselle française). Le périmètre de cette action concerne également les territoires de l'EPTB Meurthe Madon et du syndicat mixte Moselle amont (exerçant la compétence Gemapi), ainsi que des établissements publics de coopération intercommunale qui n'en sont pas membres.

Demande n° 2 : dans le cadre de l'action 1.1, son porteur informera les structures du périmètre de l'action, des prestations réalisées sur leurs territoires. La réalisation de cette action suppose l'officialisation du partenariat entre les syndicats mixtes Moselle aval, Moselle amont et l'EPTB Meurthe Madon. Le porteur de projet mettra en place un comité technique dans ce cadre afin d'associer tous les partenaires.

Recommandation n° 1 : le syndicat mixte Moselle aval est invité à tenir un rôle de relais complémentaire entre les préfectures et les collectivités pour ce qui concerne les plans communaux de sauvegarde (PCS) et les plans intercommunaux de sauvegarde (PICS). Il convient qu'il se tienne informé sur le nombre de programmes à réaliser ou à mettre à jour.

Recommandation n° 2 : il est conseillé de mener une concertation renforcée avec la profession agricole le plus en amont possible des projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'activité agricole, via la co-construction de mesures de lutte contre le ruissellement par exemple. La préservation des usages agricoles sera recherchée. Les impacts éventuels sur les exploitations agricoles des actions réalisées dans le cadre du PAPI seront à identifier tout au long du PAPI.

Une sécurisation foncière et une compensation agricole harmonisée sont attendues par le monde agricole. Le porteur de projet est invité à être attentif à ces attentes.

Recommandation n° 3 : il est recommandé à chaque maître d'ouvrage d'une action du PAPI de veiller à assurer une traçabilité des décisions prises et de justifier ses choix, afin de démontrer la recherche de solutions alternatives. Le porteur du PAPI est invité à sensibiliser les maîtres d'ouvrages à la nécessité de poursuivre la séquence éviter / réduire / compenser (ERC) à l'échelle de chaque projet.

Recommandation n° 4 : il est recommandé d'anticiper le plus en amont possible les démarches administratives en vue de l'obtention des autorisations éventuellement nécessaires pour les travaux envisagés. Une attention particulière sur la question du paysage, dans les futurs dossiers soumis à évaluation environnementale ou autorisation environnementale, semble nécessaire, entre autres, pour que cette question n'entraîne pas un ralentissement dans la mise en œuvre du PAPI.

Recommandation n° 5 : le syndicat mixte Moselle aval et, le cas échéant, les maîtres d'ouvrage peuvent utilement se référer à l'avis de l'Office français de la biodiversité pour la mise en œuvre des actions à venir et l'obtention des autorisations réglementaires nécessaires.

Recommandation n° 6 : il est recommandé d'intégrer les dernières données disponibles dans la cartographie des zones humides (étude menée début 2026 sur le bassin de Pompey notamment).

Recommandation n° 7 : concernant les actions de gestion de crise, le service instructeur recommande de veiller au fait que les actions portées par les collectivités soient mises en œuvre en concertation avec la préfecture afin d'éviter tout doublon.

Recommandation n° 8 : les chambres d'agriculture pourront être utilement des partenaires des maîtres d'ouvrages, afin de pouvoir toucher l'ensemble des exploitants concernés par chaque projet.

Recommandation n° 9 : Pour les projets en milieu plus urbain, il est recommandé que les riverains situés en zone inondable soient informés des projets.

Rappel n° 1 : les études, sous maîtrise d'ouvrage d'une collectivité territoriale, sur la réduction de la vulnérabilité des infrastructures de transport routier ou ferroviaire, etc. ne peuvent être pris en charge par le FPRNM.

Rappel n° 2 : les actions qui relèvent des axes 1, 2, 4, et 6 doivent bénéficier à au moins une commune couverte par un PPRn prescrit ou approuvé pour pouvoir obtenir un financement par le FPRNM. Cette justification devra être apportée dans les dossiers de demande de subvention. Pour ce qui concerne l'axe 5 (pour les bâtiments publics, études et travaux, et réseaux, études uniquement), l'action doit être située dans une commune couverte par un PPRn prescrit ou approuvé pour être éligible au FPRNM.

Rappel n° 3 : pour pouvoir bénéficier d'un cofinancement par le FPRNM, les ouvrages dont les dimensions et la fonction les font relever de la rubrique 3.2.6.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement seront autorisés conformément à la réglementation en vigueur.

Rappel n° 4 : concernant les études et travaux en lien avec le ruissellement, le FPRNM n'intervient que pour la prévention des inondations causées par du ruissellement, pour des pluies dites suffisamment intenses (la période de retour minimale de ces pluies génératrice est fixée à trente ans). En effet, le FPRNM n'a pas vocation à intervenir pour de la gestion courante d'assainissement des eaux pluviales. Les dossiers de demande de subvention devront justifier le respect de cette règle pour bénéficier d'un financement au titre du FPRNM.

Rappel n° 5 : une action en régie doit correspondre à une véritable prestation assimilable à une opération d'investissement (production d'un livrable).

Le financement par le FPRNM d'une action en régie réalisée par l'animateur du PAPI n'est pas cumulable avec le financement par le FPRNM de l'animation du PAPI. Dans le cadre de la demande de subvention, le maître d'ouvrage devra préciser les postes de dépenses de la ligne animation (personne et cadre d'intervention).

Rappel n° 6 : les frais de fonctionnement, éventuellement supportés par les maîtres d'ouvrage dans la mise en œuvre des fiches-actions, ne sont pas éligibles au FPRNM.

Rappel n° 7 : les nouveaux repères de crue devront être intégrés à la base nationale (<https://www.reperesdecrues.developpement-durable.gouv.fr/>).

Rappel n° 8 : la labellisation du PAPI ne vaut pas autorisation environnementale et ne vaut donc pas accord pour la réalisation des travaux soumis à exigences réglementaires.

Rappel n° 9 : le taux de subvention s'applique à la dépense subventionnable, qui correspond au coût réel (hors taxes si la collectivité territoriale récupère la TVA, toutes taxes comprises sinon) pour le bénéficiaire des dépenses éligibles effectivement engagées. En particulier, les remises éventuelles accordées au maître d'ouvrage par le prestataire sont déduites de la dépense subventionnable.

Rappel n° 10 : une fois le PAPI labellisé, en application des articles L. 122-9 et R. 122-23 du code de l'environnement, le porteur du PAPI en informe le public et l'autorité environnementale et publie une déclaration environnementale.

Rappel n° 11 : conformément aux dispositions de l'article 2.1 du cahier des charges PAPI 3 2023, le porteur du PAPI mettra à jour l'application web de suivi des PAPI. Il est demandé pour chaque projet de compléter le tableau financier de suivi deux fois par an avec :

- au 1^{er} mars, le bilan des consommations de l'année précédente et le cumul des consommations des années précédentes ;
- au 20 septembre, les prévisions de consommation de l'année à venir.

Rappel n° 12 : le financement des actions prévues au présent PAPI par l'État est conditionné à la disponibilité des crédits au moment des dépôts des demandes de subventions.

Rappel n° 13 : aucuns travaux sur des digues nouvelles ou existantes, ou sur des aménagements hydrauliques nouveaux ou existants, ne pourra permettre l'urbanisation de nouveaux secteurs.